

**Brèves informations sur l'estimation du tableau des limites de capture dans la proposition du
Président (PA1-505C/2024, paragraphe 4)**

(Document présenté par le Président de la Sous-commission 1)

Suite aux discussions de la Sous-commission 1 sur la proposition PA1_505B/2024, ces quelques paragraphes fournissent les étapes utilisées pour générer les limites de capture au titre du paragraphe 4 disponible dans le document PA1_505C/2024.

La prise est basée sur la prise nominale de la tâche 1 pour le thon obèse.

1. Avec le TAC de 73.000 t, le sous-total de la prise pour la catégorie **C** a été fixé à 6.100,00 t. Par conséquent, le sous-total des prises pour les catégories **A** et **B** s'élevaient à 66.900,00 t.
2. La valeur de capture la plus élevée (**X**) pour chaque CPC parmi les trois valeurs suivantes a été sélectionnée : i) la capture de l'année la plus récente (2023), ii) la capture moyenne des trois dernières années (2021-2023) et iii) la capture moyenne des cinq dernières années (2019-2023).
3. La différence entre la valeur de la proposition du Président (**Y**) au paragraphe 4 du PA1_505A_REV/2024 (les chiffres de la version originale du PA1_505/2024 ont été utilisés pour le Sénégal et le Maroc) et la valeur du point 2 ci-dessus (**X**), pour chaque CPC dans les catégories **A** et **B**, a été calculée (**Y - X**).
4. La règle de décision a été basée sur la différence estimée au point 3 ci-dessus, afin de définir une valeur (**t**) pour la diminution de la limite de capture de chaque CPC de la catégorie **B** :
 - i) si la différence est supérieure à 1.000 t, la limite de capture du PA1-505B-REV/2024 a été réduite de 200 t.
 - ii) si la différence est inférieure ou égale à 1.000 t mais supérieure à 500 t, la limite de capture du PA1-505A-REV/2024 a été réduite de 100 t.
 - iii) si la différence est inférieure ou égale à 500 t, la limite de capture du PA1-505A-REV/2024 n'a pas été réduite.
5. Pour les CPC de la catégorie **A**, les ajustements suivants ont été apportés : l'UE a augmenté de 300 t, la Corée (Rép.) de 100 t et la Chine (Rép. pop) de 200 t.
6. Sur la base de la valeur estimée au point 4 ci-dessus et des ajustements au point 5 ci-dessus, la limite de capture du PA1_505A_REV/2024 a été ajustée.
7. La proposition fixant une limite de capture totale pour le thon obèse de 73.000 t (point 1), la somme des limites de capture pour les catégories **A** et **B** estimée au point 5 a été calculée au prorata de manière à ce que le total de 73.000 t soit atteint.